

## CONSEIL SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2017

2017.056 : MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE RELATIVE A LA PREFIGURATION D'UN  
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU PAYS D'ARLES

Etaient présents :

Nombre de conseillers en  
exercice : 24 sièges

Suffrages :  
23 présents dont  
Suppléant : 1  
Absent : 2  
Procuration : 1  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

**ACCM :** Monsieur Guy CORREARD, Monsieur Bernard DUPONT, Monsieur Nicolas KOUKAS, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Jacky PICQUET, Monsieur Mohamed RAFAÏ, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Dominique TEIXIER, Monsieur Pierre VETILLART (suppléant), Monsieur Claude VULPIAN

**CCVBA :** Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel FENARD, Monsieur Laurent GESLIN, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION,

**TPA :** Monsieur Luc AGOSTINI, Monsieur Christian CHASSON, Monsieur Max GILLES, Monsieur Jean-Marc MARTIN TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Bernard REYNES, Monsieur Guy ROBERT,

Etaient excusés : Monsieur Roland CHASSAIN (représenté par un suppléant), Monsieur Jean-Louis ICHARTTEL,

Avait donné procuration : Monsieur Georges JULLIEN à Monsieur Bernard REYNES

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent GESLIN,



Rapporteur : Monsieur Michel FENARD

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,  
**Vu** la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;  
**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 et notamment l’article 79 portant création du Pôle d’Equilibre Territorial et Rural ;  
**Vu** l’article L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le conseil syndical du pôle d’équilibre territorial et rural peut proposer aux établissements de coopération intercommunale qui le composent de fusionner dans les conditions prévues à l’article L.5211-41-3 du CGCT ;  
**Vu** l’arrêté préfectoral de transformation du Syndicat mixte du Pays d’Arles en Pôle d’Equilibre Territorial et Rural au 5 septembre 2017 ;
- Vu** la délibération n° 2017-036 du Conseil syndical du PETR du Pays d’Arles portant engagement d’une démarche d’étude sur l’évolution institutionnelle et financière du territoire ;

Contexte

Dans le contexte de métropolisation du département des Bouches-du-Rhône, portant perspective d’une fusion entre l’institution départementale et la Métropole Aix-Marseille-Provence, les élus du Pays d’Arles réunis en Conseil syndical le 02 octobre 2017 ont à l’unanimité des membres présents et représentés réaffirmés leur attachement au département des Bouches-du-Rhône et approuvé l’engagement d’une démarche d’étude des conséquences éventuelles d’une telle fusion.

A ce titre, les impacts organisationnels, juridiques, financiers et humains de cette évolution du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont étudiés selon trois scénarios, l'un portant sur un département maintenu à l'échelle du seul Pays d'Arles, le second sur la « fusion » des trois intercommunalités du Pays d'Arles et enfin le troisième portant rattachement des trois intercommunalités à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Parallèlement, il serait analysé les impacts d'une fusion des trois intercommunalités du Pays d'Arles afin de proposer aux élus du territoire des outils prospectifs d'aide à la décision. Le Pays d'Arles pourrait s'organiser en un Etablissement Public de Coopération Intercommunale unique à statut particulier, reprenant également les compétences départementales.

Pour ce faire, il serait nécessaire d'engager un rapprochement des trois communautés en vue de la création d'une intercommunalité unique sur le territoire. C'est pourquoi, les intercommunalités ont sollicité le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles pour qu'il engage rapidement cette étude.

Le Conseil syndical du PETR souhaite donc, à ce stade, se faire accompagner par un prestataire pour permettre aux élus :

- d'une part, d'évaluer l'intérêt et la faisabilité d'un rapprochement et la création d'un EPCI nouveau,
- d'autre part d'évaluer la soutenabilité financière de porter les compétences départementales sur ce territoire si le Conseil départemental venait à disparaître.

En effet, les décisions qui seront prises pour l'avenir du territoire doivent s'appuyer sur des éléments fiables en matière financière, organisationnelle et juridique.

L'objectif est donc de présenter un rapport sur la situation actuelle des trois Communautés, ainsi que sur les conséquences de cette évolution.

Le bureau d'étude travaillera avec les élus et techniciens qui seront désignés et réunis en Copil et Cotech. Le planning des travaux sera élaboré de manière conjointe au sein de ce Copil.

Le périmètre géographique porte sur les 29 communes couvertes par le PETR.

**Considérant** que dans une volonté de mise en place d'un projet de territoire commun et partagé, il apparaît opportun de mutualiser une étude concernant la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;

**Considérant** la stratégie ambitieuse portée par les élus en termes d'expérimentation et d'innovation territoriale,

**Considérant** l'assistance de l'association des Communautés de France (ADCF),

Je vous invite mes chers collègues à :

**1° - AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les dispositions utiles pour la réalisation de la procédure de consultation dont les caractéristiques essentielles ont été énoncées ci-dessus ;

**2° RECOURIR** à un marché de prestations intellectuelles en application du décret 2016-360 du 26 mars 2016 ;

**3° - PRECISER** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2018 ;

**4° - AUTORISER** Monsieur le Président du PETR à signer toutes les pièces relatives à la consultation.

**LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Le Président